

PREFET DE L'OISE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur les communes de Liancourt Saint-Pierre, Lierville et Lavilletterte pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Île-de-France sur le territoire de ces communes

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code l'environnement, particulièrement les livres II et V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la demande présentée le 30 décembre 2015 par la société SUEZ RV Île-de-France, dont le siège social est situé à Suresnes (92150), 19 rue Émile Duclaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletterte ;

Vu la demande présentée le 30 décembre 2015 par la société SUEZ RV Île-de-France en vue d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique autour de son installation de stockage de déchets non dangereux dans le cadre de sa demande d'extension susvisée ;

Vu le dossier et les plans déposés à l'appui de cette demande et les compléments fournis lors de l'instruction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 prescrivant le déroulement d'une enquête publique conjointe du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2016 en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique autour du site et d'autorisation d'étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SITA Île-de-France ;

Vu l'avis de la direction départementale des Territoires, service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie du 27 septembre 2016 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletterte exprimés lors de l'enquête publique précitée ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 31 juillet 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 25 novembre 2016 ;

Vu le courriel du 2 décembre 2016 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant les dispositions fixées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui imposent une zone d'isolement de 200 mètres autour des installations de stockage de déchets non dangereux telles que celles de Liancourt-Saint-Pierre et une zone d'isolement de 50 mètres autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats de ces installations ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer en conséquence des servitudes d'utilité publique autour de ladite installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant les conventions figurant au dossier de demande susvisé conclues avec certains propriétaires des terrains situés à moins de 200 mètres des limites de stockage des déchets et à moins de 50 mètres des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux précitée ;

Considérant l'usage agricole ou forestier dans la zone d'isolement de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux précitée ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletterte constitue une extension d'une installation existante ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes dans le périmètre de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Île-de-France sur le territoire des communes de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletterte.

Communes	Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Surface de la parcelle	Surfaces concernées par le périmètre d'isolement	Nom propriétaire	Affectation terrain
Liancourt-Saint-Pierre	ZD	53	La Crette	04 ha 44 a 38 ca	00 ha 02 a 97 ca	Réseau Ferré de France (RFF)	Voies SNCF
Lierville	A	29	Les Longues Raies	00 ha 36 a 97 ca	00 ha 36 a 97 ca	RFF	Voies SNCF
	A	30	Les Longues Raies	00 ha 08 a 31 ca	00 ha 08 a 31 ca	RFF	Voies SNCF
	A	31	Les Longues Raies	00 ha 00 a 47 ca	00 ha 00 a 47 ca	RFF	Voies SNCF
	A	34	Sous le Bochet	00 ha 30 a 98 ca	00 ha 30 a 98 ca	RFF	Voies SNCF
Lavilletterte	ZF	4	La Rousine	34 ha 25 a 23 ca	03 ha 61 a 39 ca	Société de la Ferme de Seigle	Terres agricoles

Communes	Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Surface de la parcelle	Surfaces concernées par le périmètre d'isolement	Nom propriétaire	Affectation terrain
	ZF	9	La Rousine	00 ha 16 a 80 ca	00 ha 16 a 80 ca	Société de la Ferme de Seigle	Espace boisé
	ZF	11	La Fosse Camus	02 ha 03 a 63 ca	00 ha 82 a 53 ca	RFF	Voies SNCF
	ZF	12	La Fosse Camus	00 ha 42 a 84 ca	00 ha 34 a 92 ca	Société de la Ferme de Seigle	Espace boisé
	ZF	13	La Fosse Camus	14 ha 91 a 00 ca	04 ha 57 a 76 ca	Société de la Ferme de Seigle	Terres agricoles

Les parcelles couvertes par les servitudes figurent au plan annexé au présent arrêté.

Les autres terrains inclus dans la bande des 200 mètres autour de l'installation de stockage et de 50 mètres autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats qui ne sont pas la propriété de la société SUEZ RV Île-de-France ont fait l'objet de servitudes privées.

ARTICLE 2 :

L'utilisation par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, des terrains faisant l'objet des servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté doit toujours être compatible avec la présence de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Pour les terrains inclus dans le périmètre des servitudes d'utilité publique sont interdits les occupations et usages suivants :

- la construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation et tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite et centres commerciaux ;
- l'aménagement de terrains de camping ou caravanning, d'aires pour les gens du voyage et de parcs de loisirs ou assimilés ;
- les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant ainsi que le logement de fonction y afférant ;
- toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique, de type inflammation ou explosion avec le biogaz ;
- la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau, quel que soit l'usage, et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau ;
- de manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Ces servitudes ne s'opposent pas à la construction de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité compatible avec l'exploitation de l'installation de stockage de déchets (et avec des opérations subsistant sur le site pendant la post-exploitation) ni à tout autre usage garantissant cette compatibilité.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Liancourt-Saint-Pierre.

ARTICLE 3 :

Les servitudes sont annexées au document d'urbanisme des communes de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavillettertre dans les conditions prévues à l'article L. 126 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires des parcelles grevées des servitudes précitées portent ces servitudes à la connaissance de leurs éventuels locataires.

ARTICLE 5 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire du bien, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit.

Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Liancourt-Saint-Pierre, de Lierville et de Lavillettertre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **- 7 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

M. le directeur de la société SUEZ Île de France

MM. les maires de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Lavillettertre

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

